

**E-ZARO - Entrepreneurs Zone d'Activités de la Région Ouest ,  
Association sans but lucratif.**

Siège social: L-8362 Grass, Rue de Kleinbettingen, 4

**STATUTS**

Entre les soussignés, et tous ceux qui sont ultérieurement admis, il est créé une association sans but lucratif.

- Agilis Engineering SA, L – 8389 Grass, Rue Charles Kieffer, 6
- AZ Partners Sàrl, L – 8389 Grass, Rue Luss Arendt, 4
- BNS Sàrl, L – 8389 Grass, Rue Charles Kieffer, 11
- Buro Partner Sàrl, L – 8478 Eischen, Rue de Waltzing, 25
- Brix Menuiserie Sàrl, L - 8410 Steinfort , Route d'Arlon, 14
- Crèche Butzen-Spaass Sàrl, L- 8346 Grass, Rue Gustave Loosé, 19
- Denislux Sàrl, L – Windhoff, 5-6 Ancienne Route d'Arlon
- Eri SA, L-8346 Grass, Rue Gustave Loosé, 6
- Fiscoges Sàrl, L - 8362 Grass, Rue de Kleinbettingen, 4
- Lab Luxembourg SA, L – 5688 Münsbach, Rue Henri Tudor, 9
- Nadin SA, L – 8389 Grass, Rue Charles Kieffer, 45
- Muller Pneus Sàrl, L – 6557 Dickweiler, Rue de l'Eglise, 3
- Superbricolux SA, L – 4830 Rodange, Route de Longwy, 402
- TG Construction SA, L – 8389 Grass, Rue Charles Kieffer, 39

**I. Dénomination - Siège Social**

**Art. 1er.** L'association prend le nom de : Entrepreneurs de la Zone d'Activité de la Région Ouest, en abrégé E-ZARO

**Art. 2.** Le siège social est établi à 4, Rue de Kleinbettingen, L-8362 Grass.

**Art. 3.** Sa durée est illimitée

**II. Objet**

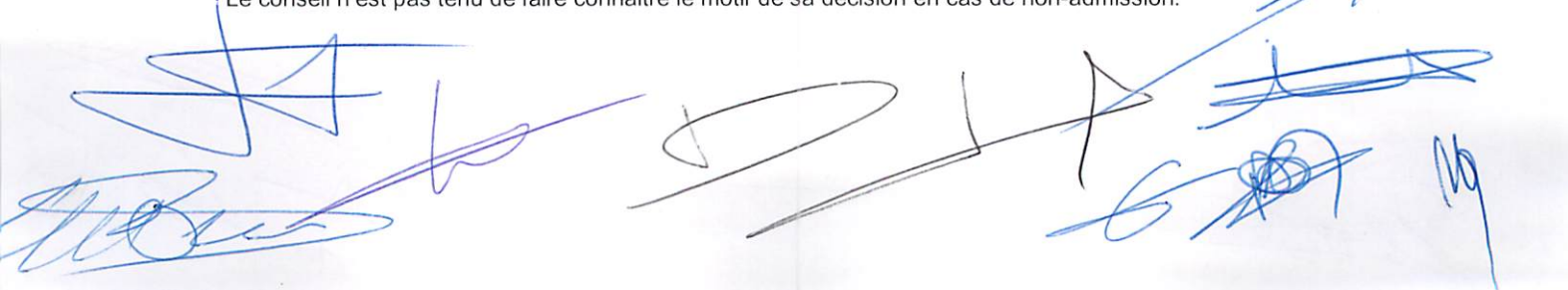
**Art. 4.** L'association a pour but :

- de grouper dans son sein toutes personnes, sociétés ou firme qui exercent une profession commerciale ou artisanale au sein de la Zone d'Activité de la Région Ouest ainsi que l'entité de Grass
- 
- de défendre et de sauvegarder les intérêts de ses membres en étroite collaboration avec les organismes professionnels existant dans le pays,
- 
- de représenter la ZARO devant les différentes administrations,
- d'organiser des conférences, congrès, cours, concours, fêtes, marché, expositions, et de participer à de pareilles manifestations (cette indication étant indicative et non limitative),
- de se livrer à toute activité pouvant, de façon générale, être utile aux intérêts de ses membres.
- 

**III. Membres, Admission, Démission, Exclusion et Cotisations**

**Art. 5.** L'association se compose de membres associés, qui, seuls, jouissent des droits et avantages prévus par la loi du 21 avril 1928.  
Leur nombre est illimité et ne peut être inférieur à quatre.

**Art. 6.** Le conseil d'administration statue souverainement sur l'admission de nouveaux membres qui lui auront présenté une demande d'admission et déclaré adhérer aux présents statuts.  
Le conseil n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision en cas de non-admission.



**Art. 7.** Le conseil d'administration pourra former un comité d'honneur et conférer le titre de membre d'honneur.

**Art. 8.** La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite parvenue au conseil d'administration,
- b) par l'exclusion pour motif grave prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. En cas d'urgence ou lorsqu'un associé se sera rendu coupable d'un acte préjudiciable à l'objet social ou à la considération et à l'honneur des associées ou de l'association, le conseil d'administration pourra décréter l'exclusion après avoir convoqué l'intéressé pour lui permettre d'être entendu dans ses explications, sauf ratification de sa décision par l'assemblée générale.

**Art. 9.** La cotisation annuelle sera de maximum 500,00 euros et est proposée par le conseil d'administration chaque année lors de l'Assemblée Générale.

**Art. 10.** Le conseil d'administration pourra exiger des membres d'honneur une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par lui.

**Art. 11.** En cas de décès d'un associé, ses héritiers n'ont aucun droit sur le fond social.

En cas de démission et d'exclusion, l'associé n'a aucun droit sur le fond social et ne peut pas réclamer le remboursement de ses cotisations.

#### IV. Administration

**Art. 12.** L'association est administrée par un conseil d'administration, trois membres au moins et de neuf membres au maximum, élus par l'assemblée générale pour le terme de un an, révocables par elle.

**Art. 13.** Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Leurs fonctions n'expirent qu'après leur remplacement.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restant gardent les mêmes pouvoirs comme si le conseil était au complet tant que l'assemblée ne l'aura pas complété.

En cas de remplacement d'un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

Il est coopté à la prochaine assemblée générale annuelle à la majorité des associés présents ou représentés.

Les administrateurs sortant sont de droit candidats aux élections.

Les autres candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées à la boîte postale au moins trois jours francs avant l'assemblée générale.

**Art. 14.** Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un secrétaire et un trésorier. La désignation d'un vice-président n'est prévue que si le conseil d'administration est composé d'au moins 4 membres. En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par l'administrateur le plus ancien en fonction.

**Art. 15.** Le conseil et le bureau se réuniront sur convocation du président et en cas d'empêchement, chaque fois que le réclame l'intérêt de l'association.

Le président les convoquera en outre à la demande d'un tiers des administrateurs.

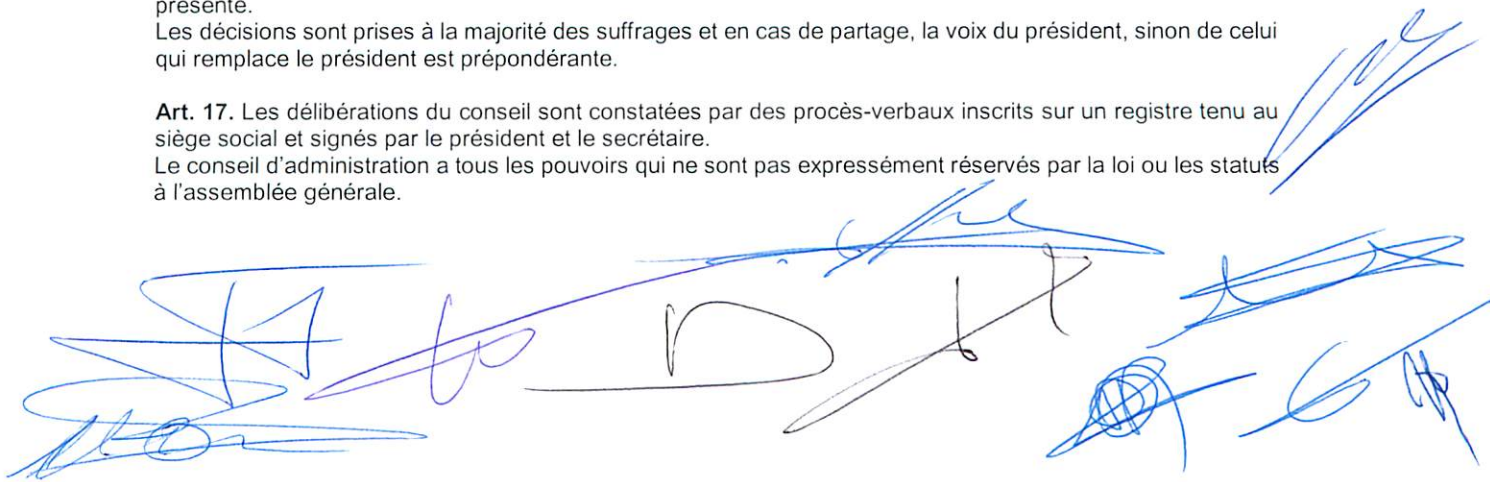
Tout administrateur absent sans excuse à trois séances consécutives ou à cinq séances au cours d'une année, sera réputé démissionnaire à moins qu'il ne soit expressément maintenu en fonction par décision du conseil d'administration.

**Art. 16.** Les décisions du conseil d'administration sont valables lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages et en cas de partage, la voix du président, sinon de celui qui remplace le président est prépondérante.

**Art. 17.** Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.



Le conseil statue notamment sur tout traité, transaction, compromis sur les acquisitions et échange de tout biens meubles et immeubles, sur tout baux et locations sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, sur tous placements de fond, sur toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont celle de président, sinon celle du vice-président, engagent valablement l'association à l'égard des tiers.

Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier.

**Art. 18.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom du conseil à la diligence du président, et en cas d'empêchement du vice-président, respectivement du membre le plus ancien en rang.

**Art. 19.** Le conseil soumettra tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale un compte de l'exercice écoulé.

## V. Assemblée générale

**Art. 20.** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et cela à l'occasion de la clôture de l'année sociale.

Le conseil d'administration en fixe la date qui doit être antérieur au premier avril.

Le conseil doit convoquer dans le délai d'un mois à la suite d'une demande écrite lui parvenue de la part d'un cinquième au moins des associés.

Il pourra la convoquer chaque fois que les intérêts sociaux l'exigent.

**Art. 21.** Les convocations à l'assemblée générale contiendront l'ordre du jour et seront adressées aux associés par simples lettre missives au moins 15 jours à l'avance. Ce serait bien de prévoir l'utilisation des courriel en tant que moyen de communication engageant. Cela évitera de la paperasse et rendra le processus plus efficace.

**Art. 22.** Les résolutions non contenues dans l'ordre du jour ne pourront être prises que sur les propositions signées par cinq membres au moins.

**Art. 23.** Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Le président, et en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président assume la direction de l'assemblée générale.

**Art. 24.** Le vote a lieu par scrutin secret, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés à l'assemblée.

Toute modification statutaire est prise conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Il est loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé, un ascendant ou un descendant moyennant procuration.

**Art. 25.** L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents.

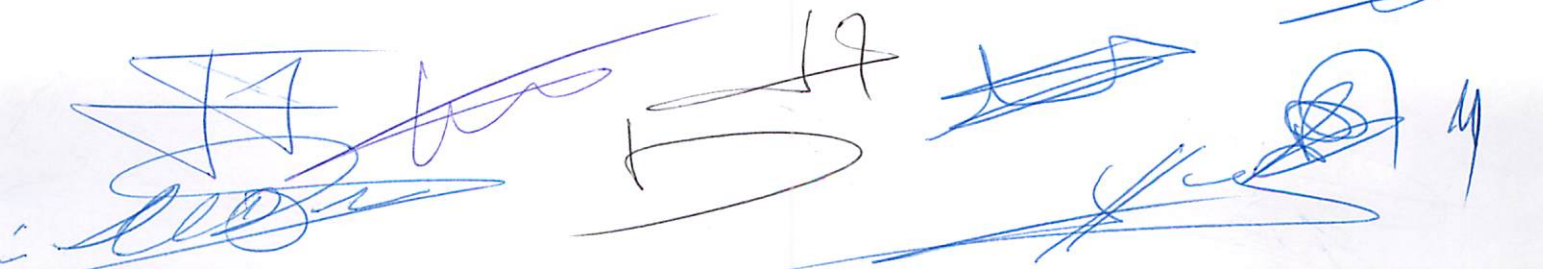
**Art. 26.** Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les associés pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les tiers, qui justifient d'un intérêt, pourront avoir connaissance des résolutions sur demande écrite adressée au conseil d'administration.

**Art. 27.** Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire.

**Art. 28.** Les attributions obligatoires de l'assemblée générale comportent le droit :

- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution en se conformant aux règles établies par la loi,
- b) de nommer et de révoquer les administrateurs,
- c) d'approuver annuellement les budgets et les comptes,
- d) de prendre toute disposition dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration,
- e) de désigner deux commissaires aux comptes parmi les associés pour une période de deux ans.



## **VI. Année sociale – Règlement des comptes**

**Art. 29.** L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**Art. 30.** Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. L'excédent favorable des comptes sera versé à la réserve.

## **VII. Modification aux statuts – Dissolution – Liquidation**

**Art. 31.** Les modifications aux statuts se feront d'après les règles établies par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

**Art. 32.** La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

L'assemblée pourra désigner par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

**Art. 33.** En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée déterminera librement de la destination des biens de l'association.

## **VIII. Publications**

**Art. 34.** Le conseil d'administration fera les diligences nécessaires pour que les prescriptions des articles 3, 9, 10, 11, 23 et 25 de la loi du 21 avril soient observées.

## **IV. Disposition générale**

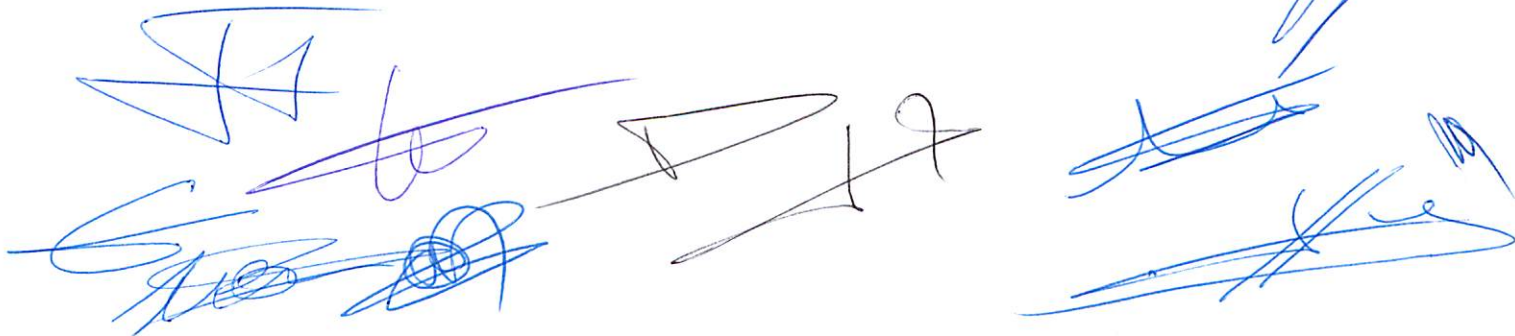
**Art. 35.** Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

### **Décisions des membres de l'Association**

Ensuite les membres, présents ou représentés, ont pris les décisions suivantes:

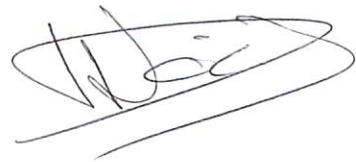
1. L'association est dirigée par :

- Un administrateur président, Monsieur Bernard Moreau, administrateur de la société Lab Luxembourg SA, né à Luxembourg le 4 novembre 1965, demeurant professionnellement à l'adresse ci-dessus mentionnée,
- Une administratrice secrétaire, Madame Valérie Adam, gérante de la société Adam Piscines, née le 10 avril 1982 à Virton, demeurant professionnellement à l'adresse ci-dessus mentionnée
- Un administrateur trésorier, Monsieur Philippe Lambert, gérant de la société Fiscoges Sàrl, né à Liège le 2 décembre 1971, demeurant professionnellement à l'adresse ci-dessus mentionnée
- Une administratrice commissaire vérificatrice, Madame Silvia Macalli, gérante de la société ERI, née le 24 novembre 1983 à Namur, demeurant professionnellement à l'adresse ci-dessus mentionnée
- Un administrateur Monsieur Pierre Adam, né le 19 février 1977 à Marche-en-Famenne et demeurant professionnellement à l'adresse ci-dessus mentionnée
- Un administrateur Monsieur Romain Muller, né le 27 mars 1976 à Luxembourg et demeurant professionnellement à l'adresse ci-dessus mentionnée
- Un administrateur Monsieur Fabian Van Nuffel, né le 12 juin 1990 à Virton et demeurant professionnellement à l'adresse ci-dessus mentionnée



- Un administrateur Monsieur Jean-Luc Denis, né le 05 août 1957 à Namur et demeurant professionnellement à l'adresse ci-dessus mentionnée
- Un administrateur Monsieur Axel Brix, né le 28 mai 1980 à et demeurant professionnellement à l'adresse ci-dessus mentionnée

- Signé à Grass en quatre exemplaires le 18 juin 2019.



Signataires

AZ Partners Sàrl

Buro Partner Sàrl

Brix Menuiserie Sàrl

Denislux Sàrl

Eri SA

Fiscoges Sàrl

Lab Luxembourg SA

Nadin SA

Muller Pneus Sàrl

Superbricolux SA